

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS : DE NOUVELLES PERSPECTIVES EN MATIÈRE D'ASSURANCE ?

Le 1^{er} octobre prochain entrera en vigueur l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹. Cette réforme modifie notamment les articles du Code civil relatifs aux conditions de formation du contrat, à son exécution et à sa fin.

Le contrat d'assurance, s'il est principalement régi par le Code des assurances, reste par certains aspects soumis aux dispositions du Code civil. A cet égard, la hiérarchie entre les deux codes sera désormais clarifiée dans le nouvel article 1105 alinéa 3 du Code civil qui disposera que *"Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières"*.

Les nouvelles dispositions du Code civil intéresseront donc les contrats d'assurance conclus ou tacitement renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2016.

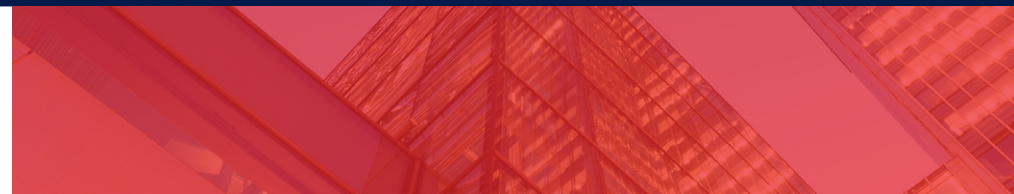
Le Rapport au Président de la République² affirme que la réforme ne fait que retranscrire dans le Code civil des solutions jurisprudentielles existantes, mais certaines nouvelles dispositions phares, dont il sera question ci-après sans exhaustivité, méritent une attention particulière compte tenu de leur incidence potentielle sur le contrat d'assurance, selon l'interprétation que la Cour de cassation en retiendra.

Contrat d'adhésion et clauses abusives

La notion de "contrat d'adhésion" fait son entrée dans le Code civil : c'est *"celui dont les dispositions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties"* (nouvel article 1110 alinéa 2). Le nouvel article 1171 sanctionnera par ailleurs, dans les contrats d'adhésion, les clauses considérées comme abusives : *"dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat"*

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032004939&categorieLien=id>

2 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ED8290221651D444950DF530791F1FFA.tpdila07v_3?cidTexte=JORFTEXT000032004539&categorieLien=id



“Les tribunaux vont être amenés à se pencher, à plus ou moins long terme, sur l’application en matière d’assurance de la Réforme du droit des contrats. Il conviendra de scruter cette évolution avec attention.”

PAULINE ARROYO, AVOCAT ASSOCIÉ

est réputée non écrite. L’appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l’objet principal du contrat ni sur l’adéquation du prix à la prestation”.

Le contrat d’assurance est généralement présenté comme l’archétype du contrat d’adhésion et, à ce titre, il est déjà soumis au régime des clauses abusives du Code de la consommation lorsque le preneur n’agit pas à titre professionnel.

La généralisation du régime des clauses abusives, du fait de son insertion dans le Code civil, amène à s’interroger sur la portée de cette réforme : un preneur d’assurance agissant dans le cadre de son activité professionnelle pourra-t-il s’en prévaloir et faire écarter de la police certaines clauses dont il serait considéré qu’elles créent un déséquilibre significatif entre l’assureur et l’assuré ? Les clauses qui résultent directement des prescriptions du Code des assurances ne sont évidemment pas concernées par ce débat mais qu’en est-il par exemple de clauses imposant des conditions de garantie, ou de certaines clauses d’exclusion ?

Cette disposition ne devrait en tout cas pas pouvoir permettre de remettre

en cause le montant de la prime puisque l’alinéa 2 du nouvel article 1171 précise que l’appréciation du déséquilibre significatif ne peut porter sur l’adéquation du prix à la prestation.

Obligation précontractuelle d’information

Le Code des assurances prévoit un arsenal très complet d’obligations d’information, à la charge tant de l’assureur (fiche d’informations, etc.) que de l’assuré (déclaration du risque, etc.).

La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation limite cependant l’obligation précontractuelle d’information à la charge de l’assuré en considérant que celui-ci est simplement tenu de répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l’assureur, de sorte que ce dernier ne peut se plaindre qu’une information ne lui ait pas été dévoilée avant la souscription du contrat s’il ne l’a pas demandée.

Or, le nouveau Code civil institue une obligation générale d’information précontractuelle qui vaut pour tous les contrats, quel que soit l’objet et quelle que soit la qualité des parties. Le nouvel

article 1112-1 disposera que *“celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant”*. Par ailleurs, sera consacré dans le Code civil un cas spécifique de dol : *“constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l’un des contractants d’une information dont il sait le caractère déterminant pour l’autre partie”* (nouvel article 1137 alinéa 2).

La Cour de cassation considérera-t-elle que ces articles sont applicables au contrat d’assurance, quels que soient son objet et son preneur ? Maintiendra-t-elle sa jurisprudence selon laquelle l’assuré n’a à répondre qu’aux questions qui lui sont posées et ne peut se voir reprocher de ne pas avoir déclaré spontanément une information qui ne correspondait à aucune question posée par l’assureur ? Ou fera-t-elle application des nouveaux articles 1112-1 et 1137 alinéa 2 au contrat d’assurance, imposant ainsi à l’assuré de dévoiler spontanément des informations non demandées par l’assureur dans son questionnaire ?

Aléa et sanction de l’aléa

Si la réforme est remarquable par ses “ajouts” dans le Code civil, elle brille aussi par les “suppressions” qu’elle opère. Dans cette catégorie, il faut relever que le contrat d’assurance n’est plus cité comme un exemple de contrat aléatoire (dont la définition restera toutefois identique). Ce n’est pas pour autant, naturellement, que l’aléa n’est plus une caractéristique fondamentale du contrat d’assurance.

Or, la suppression de la fameuse “cause” du contrat suscite précisément des interrogations à ce titre. Cette notion juridique très complexe permettait au juge de déclarer nul un contrat dans



lequel une partie s'engageait sans obtenir de véritable contrepartie, ou un contrat conclu pour un motif contraire à l'ordre public. Elle était notamment utilisée en droit des assurances pour sanctionner l'absence d'aléa, le fait que l'activité garantie soit contraire à l'ordre public. Le rôle de la cause dans le contrat d'assurance est donc loin d'être négligeable.

Le nouvel article 1162 du Code civil permettra sans difficulté de sanctionner la violation de l'ordre public (*"Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties au contrat"*). En revanche, il n'existe pas d'article spécifique pour sanctionner le défaut d'aléa.

Quid de la responsabilité civile délictuelle ?

L'ordonnance du 10 février 2016 n'est qu'une étape dans une refonte plus globale du Code civil qui est demeuré inchangé depuis 1804. Le régime de la responsabilité civile délictuelle n'est pas modifié pour l'instant, seuls les numéros d'articles changent au 1^{er} octobre 2016.

Le gouvernement s'attèle désormais à la réforme de la responsabilité civile et il a dévoilé le 29 avril dernier un *"projet de réforme"*. La consultation publique s'est clôturée le 31 août et le texte définitif devrait être présenté en Conseil des ministres au premier trimestre 2017 d'après ce qu'a annoncé la Chancellerie.

A retenir :

- Applicabilité des nouvelles dispositions du Code civil aux contrats d'assurance conclus ou renouvelés tacitement à compter du 1^{er} octobre 2016.
- Un preneur agissant à titre professionnel pourra-t-il se prévaloir du régime des clauses abusives du Code civil ?
- Le questionnaire restera-t-il la mesure du devoir d'information précontractuel de l'assuré à l'égard de l'assureur ?

Attention – Nouvelle numérotation du Code civil au 1^{er} octobre 2016 !

L'ordonnance du 10 février 2016 emporte une renumérotation d'une partie des articles du Code civil relatifs non seulement au droit des contrats, mais également à la responsabilité civile délictuelle, même si dans ce domaine le contenu des articles n'est pas modifié.

Voici un aperçu de la nouvelle numérotation de quelques dispositions phares du Code civil :

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Art. 1134 (force obligatoire des contrats)	Art. 1103
Art. 1147 (responsabilité civile contractuelle)	Art. 1217 et s.
Art. 1251 (subrogation légale)	Art. 1346
Art. 1382 (responsabilité civile délictuelle)	Art. 1240
Art. 1384 (responsabilité du fait d'autrui – responsabilité du fait des choses)	Art. 1242
Art. 1386-1 et s. (responsabilité du fait des produits défectueux)	Art. 1245 et s.



Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez contacter les auteurs de ce Briefing :

Pauline Arroyo

Avocat Associé, Paris
T : +33 1 44 94 40 50
E : pauline.arroyo@hfw.com

Perrine Bertrand

Collaboratrice, Paris
T : +33 1 44 94 40 50
E : perrine.bertrand@hfw.com

HFW compte plus de 450 avocats en Australie, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique Latine. Pour plus d'information sur des problématiques liées à l'assurance en France et dans d'autres juridictions, vous pouvez contacter :

Olivier Purcell

Avocat Associé, Paris
T : +33 1 44 94 40 50
E : olivier.purcell@hfw.com

Wissam Hachem

Avocat Associé, Riyadh
T : +966 11 276 7372
E : wissam.hachem@hfw.com

Henry Fung

Avocat Associé,
Hong Kong/Shanghai
T : +852 3983 7788/
+86 21 2080 1000
E : henry.fung@hfw.com

Christopher Cardona

Avocat Associé, Londres
T : +44 (0)20 7264 8554
E : christopher.cardona@hfw.com

Rula Dajani Abuljebain

Avocat Associé, Koweït
T : +965 9733 7400
E : rula.dajaniabuljebain@hfw.com

Hazel Brewer

Avocat Associé, Perth
T : +61 (0)8 9422 4702
E : hazel.brewer@hfw.com

Pierre Frühling

Avocat Associé, Bruxelles
T : +32 (0) 2643 3406
E : pierre.fruhling@hfw.com

Sam Wakerley

Avocat Associé, Dubaï
T : +971 4 423 0530
E : sam.wakerley@hfw.com

Richard Jowett

Avocat Associé, Melbourne
T : +61 (0) 3 8601 4521
E : richard.jowett@hfw.com

Michael Buisset

Avocat Associé, Genève
T : +41 (0)22 322 4801
E : michael.buisset@hfw.com

Carol-Ann Burton

Consultant, Dubaï
T : +971 4 423 0576
E : carol-ann.burton@hfw.com

Andrew Dunn

Avocat Associé, Sydney
T : +61 (0)2 9320 4603
E : andrew.dunn@hfw.com

Dimitri Vassos

Avocat Associé, Le Pirée
T : +30 210 429 3978
E : dimitri.vassos@hfw.com

Brian Gordon

Avocat Associé, Singapour
T : +65 6411 5333
E : brian.gordon@hfw.com

Geoffrey Conlin

Avocat Associé, São Paulo
T : +55 (11) 3179 2902
E : geoffrey.conlin@hfw.com

Ziad El-Khoury

Avocat Associé, Beyrouth
T : +961 3 030 390
E : ziad.elkhoury@hfw.com

Mert Hifzi

Avocat Associé, Singapour
T : +65 6411 5303
E : mert.hifzi@hfw.com

Lawyers for international commerce

hfw.com

© 2016 Holman Fenwick Willan France LLP. Tous droits réservés.

Nous veillons à envoyer les informations les plus précises possibles, néanmoins, elles ne constituent aucunement un avis juridique.

Holman Fenwick Willan LLP est responsable du traitement de vos données personnelles. Pour les mettre à jour ou modifier les listes de diffusion auxquelles vous êtes inscrit, veuillez contacter Craig Martin au +44 (0)20 7264 8109 ou craig.martin@hfw.com.

São Paulo Londres Paris Bruxelles Genève Le Pirée Beyrouth Riyadh Koweït Abu Dhabi Dubaï
Singapour Hong Kong Shanghai Perth Melbourne Sydney